



### Qui peut ouvrir un CET?

- ‡ le fonctionnaire titulaire,
- ‡ l'agent contractuel employé depuis au moins un an de manière continue dans la fonction publique d'État.



L'agent en service à l'étranger peut bénéficier d'un CET. Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Le fonctionnaire stagiaire ayant épargné des jours de congés sur un CET avant son stage ne pourra pas, durant son stage, utiliser ses jours de congés ni en accumuler de nouveaux. Cette situation n'est que temporaire, après sa titularisation il pourra de nouveau épargner et utiliser ses jours.

### Comment s'alimente le CET ?

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

- ‡ des jours de congés annuels. **Les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés chaque année.**
- ‡ des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- ‡ des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées au sein de chaque administration par arrêté.



Lorsque le CET atteint 20 jours, l'agent ne peut plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

### Utilisation au choix de l'agent à partir du 21ème jour

Lorsque le CET compte plus de 20 jours en fin d'année, les jours comptabilisés au-delà de 20 peuvent, à la demande de l'agent, être en tout ou partie :

- ‡ indemnisés,
- ‡ et/ou maintenus sur le CET dans la limite de 10 jours par an,
- ‡ et/ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), **s'agissant d'un fonctionnaire (à l'exclusion d'un agent contractuel)**

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.



L'agent doit formuler son choix **avant le 1er février de l'année suivante.**

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant d'un fonctionnaire,
- indemnisés, s'agissant d'un agent contractuel.

### Les jours épargnés sont indemnisés dans les conditions suivantes :

Montant de l'indemnisation des jours épargnés par catégorie d'agents :

Catégorie A : 125 euros, Catégorie B : 80 euros, Catégorie C : 65 euros.

A Marseille, le 07 décembre 2015